



Arrêt

**n° 78 495 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à
la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2008, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me M. VANDERMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 1^{er} juin 2005. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 6012 rendu par le Conseil de céans le 21 janvier 2008.

En date du 13 février 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 21/01/2008.

(1) L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Intérêt.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'abus de pouvoir et de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux de précaution, de l'égalité des armes et de bonne administration.

Elle articule son moyen autour de la circonstance qu'elle a introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 21 janvier 2008, visé *supra* au point 1, un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, lequel a été déclaré admissible par une ordonnance du 13 février 2008, et elle estime que l'acte attaqué a pour effet de rendre ce recours totalement non effectif.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le Conseil d'Etat a prononcé, en date du 30 novembre 2009, un arrêt n° 198.327 rejetant le recours en cassation susmentionné.

Interpellée dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel à son moyen, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

Il convient de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a plus intérêt au seul moyen qu'elle formule en termes de requête, ni partant, au présent recours.

2.3. Le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS